

№ 3 - 36

18867

Le Président de la République

Dakar, le 19 JAN. 1974

4

7/74

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial entre le Gouvernement impérial d'Ethiopie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Addis-Abéba le 28 Juin 1971.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée nationale

-- D A K A R --

/)EPUBLIQUE DU SENEGAL

=====

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

=====

/F XPOSE DES //))OTIFS

DU PROJET DE LOI AUTORISANT LE PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE A APPROUVER L'ACCORD COMMERCIAL
ENTRE LE GOUVERNEMENT IMPERIAL D'ETHIOPIE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,
SIGNE A ADDIS-ABEBA, LE 28 Juin 1 9 7 1./-

====-0000-====

Le Gouvernement de la République du Sénégal et
Le Gouvernement Impérial d'Ethiopie,

désireux de renforcer leurs liens d'amitié, de faciliter et de dé-
velopper leurs relations commerciales, ont signé le 28 Juin 1971
à Addis-Abéba, un Accord commercial.

Par cet Accord basé sur le principe d'égalité et
d'avantages mutuels, les deux Parties contractantes faciliteront
les échanges de marchandises originaires des deux Pays dans le
cadre des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux
pays.

Ainsi, les deux Gouvernements délivreront les li-
cences ou tout autre document d'importation et d'exportation né-
cessaires.

.../...

Les deux Gouvernements s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée dans le commerce entre les deux pays et pour leurs propres produits.

Mais ce traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux avantages, concessions et exemptions que chacune des parties accorde aux pays limitrophes dans le trafic frontalier et aux pays faisant partie avec elle d'une Union douanière ou d'une zone de libre échange.

Par ailleurs, les deux Parties autorisent en admission temporaire :

- les échantillons de marchandises destinés exclusivement à être exposés publiquement ou destinés aux foires et expositions, ou destinés à la propagande ;
- les outils et marchandises pour l'exécution des travaux publics, pour la construction et pour le montage d'usines et d'ateliers ;
- les marchandises destinées exclusivement à être transformées ou finies si elles sont importées et seront réexportées.

Conformément aux listes A et B annexées au présent Accord, les deux Gouvernements autorisent réciproquement l'importation des marchandises originaires de chacun de leurs pays respectifs. Ils s'accordent également le droit de passage en transit à travers leurs territoires pour ces mêmes marchandises.

Les paiements relatifs aux échanges prévus par le présent Accord s'effectueront en monnaie convertible.

.../...

Pour veiller à la bonne exécution de l'Accord, une Commission mixte a été créée. Elle se réunira alternativement à Addis-Abéba et à Dakar sur la demande de l'une ou l'autre Partie.

Outre qu'elle veille à la bonne application de l'Accord, cette Commission peut proposer aux deux Gouvernements toutes mesures tendant à améliorer les échanges commerciaux et à favoriser le développement de la Coopération économique entre les deux pays.

De même elle peut modifier et compléter les listes A et B annexées à l'Accord.

L'Accord, valable pour un an, est renouvelable par tacite reconduction mais chacune des parties contractantes pourra le dénoncer en prévenant l'autre de son intention trois mois avant l'expiration.

L'Accord entrera en vigueur conformément aux dispositions constitutionnelles de chacune des deux Parties. Ses dispositions s'appliqueront à tous les contrats relatifs aux échanges commerciaux conclus au cours de sa validité, même non exécutés à la date de son expiration.

C'est à la lumière de ces éléments que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi et les projets de décrets relatifs à l'approbation de cet Accord par Monsieur le Président de la République.

Fait à DAKAR, le

Signé

Le Ministre des Affaires Etrangères

Assane S E C R

18867

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, les
Affaires Economiques, la Législation, les Finances et l'Education

s u r

le PROJET DE LOI N° 7/74 autorisant le Président de la République à
approuver l'accord commercial entre le Gouvernement Impérial d'Ethiopie
et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Addis-Abéba
le 28 Juin 1971.

Par

Mr. Abdoulaye NIANG

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le 28 Juin 1971, à Addis-Abéba, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement Impérial d'Ethiopie, ont signé un accord commercial pour renforcer leurs liens d'amitié, faciliter et développer leurs relations commerciales.

Dans le cadre de cet accord basé sur le principe de l'égalité et des avantages mutuels, les deux Gouvernements délivreront les licences et tous autres documents d'importation et d'exportation nécessaires.

Ils s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, étant entendu que ce traitement ne s'étend pas aux avantages, concessions et exemptions que chacune des parties accorde aux pays limitrophes, dans le trafic frontalier et aux pays faisant partie avec elle d'une Union douanière ou d'une zone de libre échange.

Par ailleurs, les deux parties autorisent en admission temporaire :

- les échantillons de marchandises destinés exclusivement à être exposés publiquement ou destinés aux foires et expositions, ou à la propagande ;

.../...

- 2 -

- les outils et marchandises pour l'exécution des travaux publics, pour la construction et pour le montage d'usines et d'ateliers ;

- les marchandises destinées exclusivement à être transformées ou finies si elles sont importées et seront réexportées.

Les deux Gouvernements autorisent réciproquement l'importation des marchandises originaires de chacun de leurs pays respectifs conformément aux listes A et B annexées au présent accord.

Le droit de passage en transit à travers leurs territoires pour ces mêmes marchandises est reconnu par l'accord ; les paiements relatifs à ces échanges s'effectueront en monnaie convertible.

Pour veiller à la bonne exécution de l'Accord, il a été créé une commission mixte qui se réunira alternativement à Addis-Abéba et à Dakar sur la demande de l'une ou l'autre Partie. Cette commission peut proposer aux deux Gouvernements toutes mesures tendant à améliorer les échanges commerciaux, de même qu'elle peut modifier et compléter les listes A et B annexées à l'accord.

L'accord valable pour un an et renouvelable par tacite reconduction, chacune des Parties pouvant le dénoncer en prévenant l'autre, trois mois avant l'expiration. Il entrera en vigueur conformément aux dispositions constitutionnelles de chacune des deux Parties.

L'examen de ce projet de loi a donné à votre intercommission l'occasion de s'interroger sur le degré d'efficacité des accords commerciaux que notre pays a signés avec beaucoup d'autres pays amis. Les commissaires ont donc émis le vœu qu'à l'occasion d'examen de projet de loi de cette nature, le Gouvernement fasse le point de nos relations commerciales avec le pays concerné.

.../...

- 3 -

Votre intercommission est allée même plus loin en demandant au Gouvernement de faire devant l'Assemblée Nationale un exposé exhaustif sur l'état d'application des accords déjà conclus. Le Gouvernement ayant favorablement accueilli cette volonté de voir plus clair dans les échanges commerciaux de notre pays avec l'extérieur, votre intercommission a adopté le projet de loi 7/74 et vous demande, Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, sauf objection de votre part, de bien vouloir en faire autant.

Le Rapporteur.-

Abdoulaye NIANG

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 74 - 21 PM.SGG.SL

1B867

/// IIII III

AA

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial entre le Gouvernement Impérial d'Ethiopie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à ADDIS-ABEBA, le 28 Juin 1971.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du Lundi 10 Juin 1974

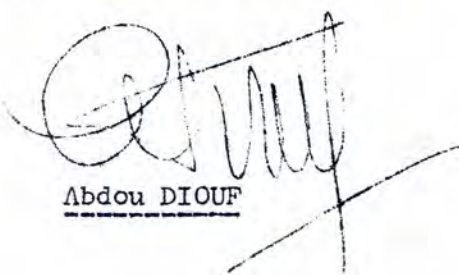
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

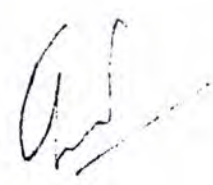
ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord commercial entre le Gouvernement Impérial d'Ethiopie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à ADDIS-ABEBA, le 28 Juin 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

DAKAR, le 24 Juin 1974

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

=====++++=====

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE

LE GOUVERNEMENT IMPERIAL D'ETHIOPIE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

=====++++=====

Le Gouvernement Impérial d'Ethiopie et
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
désireux de renforcer les liens d'amitié entre leurs deux pays,
de faciliter et de développer les relations commerciales entre leurs deux pays
sur une base d'égalité et d'avantages mutuels,
Ont décidé de conclure un Accord commercial et sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I.-

Les deux parties contractantes faciliteront dans le cadre
des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, les échanges de
marchandises originaires des deux pays.

Dans ce but, chacune des parties contractantes s'efforcera,
dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, de
délivrer les licences ou tout document d'importation nécessaire.

ARTICLE II

Le Gouvernement Impérial d'Ethiopie et le Gouvernement de
la République du Sénégal, décident de s'accorder réciproquement le traitement
de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le commerce entre les deux
pays et pour leurs propres produits.

ARTICLE III

Toutefois, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux avantages, concessions et exemptions que chacune des parties contractantes accorde :

- aux pays limitrophes dans le trafic frontalier,
- aux pays faisant partie avec elle d'une Union douanière, d'une zone de libre échange, déjà créés ou qui pourront être créés à l'avenir.

ARTICLE IV

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur les deux parties contractantes autorisent l'admission temporaire pour :

- a) les échantillons de marchandises destinés exclusivement à être exposés publiquement ;
- b) les échantillons de marchandises destinés aux Foires et Expositions ;
- c) les échantillons de denrées alimentaires destinés à la propagande pour enregistrer des commandes ;
- d) les outils et marchandises servant à l'exécution des travaux publics, à la construction et au montage d'usines et d'ateliers ;
- e) les marchandises destinées exclusivement à être transformées ou finies, dans la mesure où celles-ci ont été importées en vertu d'une autorisation provisoire et seront réexportées.

.../...

ARTICLE V

Les autorités compétentes du Gouvernement Impérial d'Ethiopie autoriseront l'importation des marchandises originaires de la République du Sénégal figurant sur la liste A qui sera annexée au présent accord et, inversement les autorités de la République du Sénégal autoriseront l'importation de marchandises originaires du Gouvernement Impérial d'Ethiopie figurant sur la Liste B qui sera annexée au présent Accord.

ARTICLE VI

Les deux Parties contractantes s'accordent le droit de passage en transit à travers leurs territoires pour les marchandises en provenance ou à destination de leurs pays respectifs dans les limites et selon les règlements sur le transit commercial.

ARTICLE VII

Les paiements relatifs aux échanges prévus par le présent Accord s'effectueront en monnaie convertible.

ARTICLE VIII

Une Commission mixte composée de représentants des deux parties contractantes sera chargée de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement du présent Accord.

La Commission mixte se réunira alternativement à Addis-Abéba et à Dakar à la demande de l'une ou de l'autre partie contractante, et dans les délais proposés par cette partie.

.../...

Cette réunion aura pour tâche :

- a) de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement du présent Accord ;
- b) de proposer aux Gouvernements toutes mesures susceptibles d'améliorer les échanges commerciaux et de favoriser le développement de la Coopération économique entre les deux pays ;
- c) de modifier et compléter la liste des marchandises et le cas échéant, de convenir de nouvelles listes.

ARTICLE IX

Le présent Accord entrera en vigueur conformément aux dispositions constitutionnelles de chacune des deux parties contractantes et sera valable pour une période d'un an. Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année tant que l'une ou l'autre des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

ARTICLE X

Les dispositions du présent Accord s'appliqueront à tous les contrats relatifs aux échanges commerciaux conclus au cours de sa validité, même non exécutés à la date de son expiration./-

Fait à Addis~~is~~Abéba, le 28 Juin 1971

Pour le Gouvernement Impérial
d'Ethiopie

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal

Dr. Tesfayé Gerbre EGZY

Dr. Amadou Karim GAYE

// I S T E A

-o- PRODUITS SENEGALAIS -o-

1. Arachides
2. Produits salés pour apéritifs "split" - arachides, mélange - noix de cajou, amandes, noisettes et pistaches en boîtes, en étui ou en sachets.
3. Huile d'arachide - brute libre réciprocité
 - raffinée
 - en vrac ou conditionnée
4. Beurre d'arachide pur, cacaoté
5. Tourteaux d'arachide - ex-pellés
 - déshuilés
 - en vrac
 - en sacs
 - en pellets vrac
6. Gomme arabique
7. Animaux vivants - oiseaux
8. Engrais : simples, composés, complexes
9. Poissons : frais, congelés, ou surgelés, grivés surgelés (filets de sole)
10. Crustacés : crevettes crues ou cuites (décortiquées, entières, queue en surgelé)
 - crevettes décortiquées cuites en conserve
 - langoustes vivantes ou cuites ou surgelées)
 - crabes surgelés
11. Farine de poisson pour la consommation animale
12. Huile de poisson
13. Conserves de poisson : thon à l'huile,
 - miette de thon à l'huile, ou à la tomate
 - filets de thon,
 - sardinelles à l'huile, à la tomate, à l'huile pimentée,
 - pichard, pâte de sardinelles
14. Fruits frais.

.../...

15. Légumes
16. Conserves
17. Semoules de maïs, de mil
18. Tissus
19. Farine de froment
20. Aliments de volailles
21. Aliments de bétail
22. Viande fraîche
23. Conserves de viande
24. Produits laitiers
25. Miels et cires d'abeilles
26. Café torréfié
27. Chocolat
28. Ameublement bois et métal - garni ou non garni
29. Literie
30. Menuiserie métallique ou bois
31. Produits de la céramique
32. Phosphates de calcium, d'aliminocalcium
33. Amiante ciment
34. Carrelage en marbre et ciment réglementée
35. Chaussures : cuir ou caoutchouc et toile - femmes et enfants -
sandales cuirs et plastiques - femmes et enfants
36. Articles de confection vestimentaires - chemises tergal et coton ;
pantalon, imperméables
plastiques, tergal et cire
37. Articles de bonneterie, - sous-vêtements, vêtements de dessus,
layettes, maillots de sports et maillots publicitaires.
38. Produits pharmaceutiques et hygiéniques (pastilles valda, pastilles valdouce,
pommade mentho-valda, pommade pyro-valda,
alcool de menthe-valda).
39. Peintures et vernis
40. Parfums et cosmétiques
41. Batteries d'accumulateurs
42. Bois brut et scié.

.../...

43. Valises et cantines
44. Biscuiterie
45. Bière
46. Palmiste
47. Huile de palme
48. Margarine (beurre)
49. Meubles en rotin
50. Boissons gazeuses
51. Sucre
52. Confiserie
53. Savons et détergents
54. Vinaigre
55. Eau de javel
56. Fûts métalliques
57. Articles de ménage aluminium
58. Articles en sisal (filature et tissage en sisal)
59. Articles en plastique
60. Fil et filets de pêche
61. Pointes
62. Coton en graines et en masse
63. Huile de coton
64. Tourteaux de coton
65. Fibre de coton
66. Insecticides (produits chimiques inorganiques)
67. Imprimés
68. Matériel agricole
69. Emballages carton
70. Tissus : guinée, sucreton, teints, imprimés, bazine, cretonnes, écrus, gabardine, dril popeline, cote de cheval, fil teint.
71. Fil à coudre
72. Couvertures : mi-laine, coton, fibranne

=====8888=====

// I S T E B

-oOo- PRODUITS ETHIOPIENS -oOo-

1. Café
2. Cuirs et peaux
 - a) de bovin
 - b) de chèvre
 - c) de mouton
3. Oléagineux
 - I - arachide
 - coton
 - sésame
 - niger
 - II - lin
 - ricynus
 - III - Tourteaux
4. Viandes fraîches ou congelées
5. Viandes et produits de la viande
6. viandes séchées, salées ou fumées
7. produits bruts d'origine végétale
 - encens
 - safran
 - résine
 - gomme etc...
8. Epices
9. céréales (sauf blé et farine de blé)
10. fruits frais et noix
 - oranges
 - clémentines
 - mandarines
 - bananes (dans le cadre du contingent)

.../...

11. autres légumes frais et congelés

- pommes de terre (sauf période de janvier) juillet)
- tomate
- autres

12. beurre

13. Sucre (sauf en morceaux)

14. Miel

15. Huiles essentielles

16. Cuirs tannés

17. Chaussures (sauf celles prohibées)

18. verrerie

19. meubles

20. mosaïques (sous réserve autorisation)

21. autres minéraux bruts

22. oeuvres d'art et timbres-poste.

=====++++=====